
ENQUETE PUBLIBLE préalable à l'autorisation de l'extension et la reconstruction de la Station d'épuration intercommunale située sur la commune de THUIR

Communauté de Communes des ASPRES

Période du 08 septembre 2014 au 08 octobre 2014 inclus
Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Marianne GAMBA, commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIBLE préalable à l'autorisation de l'extension et la reconstruction de la Station d'épuration intercommunale située sur la commune de THUIR

Communauté de Communes des ASPRES

Rappel de l'objet de l'enquête :

Il a été procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation de reconstruction et d'extension de la station d'épuration intercommunale de la Communauté de Communes des Aspres, à THUIR. L'enquête s'est déroulée du 08 septembre 2014 au 08 octobre 2014 inclus.

La station d'épuration concernée par cette enquête publique traite actuellement les eaux usées des communes de THUIR, TERRATS, SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE et LLUPIA. Elle a été construite en 1979 et a fait l'objet de plusieurs réhabilitations et mises aux normes. La station d'épuration fonctionne en limite de capacité voire ponctuellement en dépassement de capacité. Elle n'est donc pas en mesure d'accepter des effluents supplémentaires. Sa localisation en zone de ZNIEFF type I et les rejets actuels des effluents traités dans l'Adou, petit affluent de la rivière la Basse au débit variable, amène le porteur du projet à proposer une reconstruction sur l'existant avec extension dans le prolongement du site de traitement des eaux usées et un déplacement du point de rejet des effluents traités vers la Basse, plus apte à les recevoir.

Le dossier relève du code de l'environnement, notamment :

- . des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à la réalisation d'une étude d'impact
- . de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et des mesures prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau (articles R.214-6 à R214-40).
- . de l'article L.122-1 du code de l'environnement imposant le recueil de l'avis de l'autorité environnementale,

Compte tenu du déroulement normal de l'enquête publique ;

Compte tenu des mesures de publicité mises en application ;

Compte tenu de l'avis émis par l'autorité environnementale sur le projet ;

Compte tenu de l'avis favorable du conseil municipal de THUIR sur le dossier présenté à l'enquête publique ;

Compte tenu du rapport d'enquête et notamment de l'analyse des observations recueillies ;

Il ressort que les requêtes émises par courriers déposés en permanence, concernent deux personnes se présentant à la fois à titre individuel de riverains et comme représentant d'association ou de collectif de personnes concernées.

CONCLUSIONS MOTIVEES

► Courrier de Madame Marie-José POURSUBIRE, riveraine et présidente de l'association « PIETAT » :

Mme POURSUBIRE évoque les nuisances olfactives générées par la station et ses annexes (qu'elle reconnaît obsolète). Elle soulève à l'occasion de l'enquête publique 3 points :

. l'emplacement du nouveau poste de refoulement dont les travaux sont engagés

Avis du commissaire enquêteur : ces travaux dépendent du renouvellement et de l'extension des réseaux de collecte des eaux usées de THUIR, indépendamment du projet de la station d'épuration intercommunale.

. la période des travaux à venir pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration intercommunale par rapport aux périodes de reproduction des espèces de la flore et de la faune protégées présentent sur le site classé en ZNIEFF de type I et « le manque de mesures compensatrices et l'absence de précision concernant la remise en état des sites ».

Avis du commissaire enquêteur : la phase de chantier constitue une période sensible pour les espèces de la faune et de la flore. La Communauté de Communes devra être vigilante sur la période de travaux.

. le souhait que la municipalité rende piétonnier le sentier qui longe le canal.

Avis du commissaire enquêteur : cette requête est hors compétence du porteur de projet de la station d'épuration intercommunale.

► Courrier de Madame Isabelle MOLY, riveraine et représentant un collectif de 10 personnes ayant signées une pétition:

Madame MOLY évoque des problèmes grandissants de nuisances olfactives et de profusion de « mouches noires agressives ». Madame MOLY dépose une requête : elle demande au nom des pétitionnaires :

. que la conformité et l'utilisation des installations de la station d'épuration soient vérifiées.

. que des solutions pérennes soient mises en place pour réduire ces diverses nuisances ;

Avis du commissaire enquêteur : Les installations de la station d'épuration intercommunale ont fait l'objet d'une analyse des débits traités et des paramètres physico-chimiques de l'effluent de sortie, à l'occasion du schéma directeur d'assainissement ayant conduit au projet de la nouvelle station d'épuration intercommunale de THUIR. Cette requête semble abonder dans le sens du schéma directeur d'assainissement et du projet présenté à l'enquête publique.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur : J'émet un avis favorable au projet d'extension et de reconstruction de la station d'épuration intercommunale de THUIR compte tenu du fait que, comme l'ont indiqué les personnes qui se sont manifestées, les travaux envisagés pour la station d'épuration intercommunale de THUIR sont urgents. Le choix d'une reconstruction permet de limiter les travaux sur les réseaux et l'emprise sur les espaces naturels tout en préférant un exutoire plus adapté : la Basse.

Les dispositifs prévus devraient permettre de limiter les nuisances et assurer un service public d'assainissement plus adapté aux débits à traiter actuels et futurs.

Le commissaire enquêteur,
Marianne GAMBA.
Le 03/11/2014


Marianne GAMBA
Commissaire enquêteur

